



Service Commerce/AA

## ARRÊTÉ N°20-1596

### ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF Portant dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés de la branche professionnelle Code NAF 47.19A Grands Magasins

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-13, L. 3132-25, L. 3132-26, R.3132-21 et L. 3132-27,

Vu l'arrêté 19-599 portant sur la délégation de fonction et de signature, donnée à Mme Liliane ARNAUD, pour inscrire et régler les questions relatives aux commerces (centre-ville et grands commerces en périphéries),

**VU** la délibération n°2019-169 du conseil municipal en date du 11/12/2019 ;

**VU** l'arrêté 19-4451, en date du 08/01/2020, par lequel la branche professionnelle Code NAF 47.19A Grands Magasins a été autorisée à faire travailler du personnel pendant 10 dimanches au cours de l'année 2020, à savoir les dimanches suivants :

Dates	Motivation
12 janvier 2020	Soldes d'hiver
22 mars 2020	3J d'été
10 mai 2020	Ventes privées
5 juillet 2020	Soldes d'été
14 juillet 2020	Soldes d'été et Fête Nationale
18 octobre 2020	3J d'hiver
6 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
13 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
20 décembre 2020	Fêtes de fin d'année
27 décembre 2020	Fêtes de fin d'année

**APRES** consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées en date du 02/12/2019;

### ARRÊTE MODIFICATIF

#### ARTICLE 1 :

Concernant la branche d'activité « Grand magasin » constituée à Saintes de la seule enseigne « Galeries Lafayette », il est proposé de faire droit à la demande de son Directeur qui souhaite ouvrir 10 dimanches en 2020, avec toutefois 3 dates nationales adaptées à un événement propre à son commerce « les 3J » et les ventes privées. Les dimanches initialement autorisés dans l'arrêté 19-4451 sont à modifier pour cette branche d'activité comme suit ;



Cette liste est complétée par les dimanches suivants :

- 19 juillet 2020
- 29 novembre 2020

L'autorisation de faire travailler du personnel est retirée pour les dimanches suivants :

- 22 mars 2020
- 10 mai 2020

**ARTICLE 2 :**

L'employeur utilisant cette dérogation fera bénéficier à chaque salarié privé de repos dominical, outre d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, d'un repos compensateur équivalent en temps, attribué dans les conditions suivantes :

- si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale : le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;
- sinon, selon la décision du maire : repos accordé, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit la suppression du repos dominical.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Il peut être modifié avant le 31 décembre et deux mois avant le premier dimanche concerné par la modification.

**ARTICLE 5 :**

Le Directeur Général des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, Madame la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **26 JUIN 2020**  
et de sa publication le **26 JUIN 2020**

Fait à Saintes, le **26 JUIN 2020**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire  
Madame Liliane ARNAUD

